

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision du schéma départemental des carrières du Lot

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-3 et R 515-2 à R 515-7 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 112-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU la réunion en date du 16 octobre 2008 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, engageant la procédure de révision du schéma départemental des carrières du Lot ;
- VU le projet de schéma départemental des carrières du Lot validé, en séances du 18 octobre 2011 et du 14 mai 2013, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, à l'issue des travaux des groupes de travail constitués pour son élaboration ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 27 septembre 2013 ;
- VU le projet de schéma départemental des carrières du Lot validé, en sa séance du 4 mars 2014, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, après examen des résultats de la mise à disposition du projet de schéma auprès du public du 4 novembre 2013 au 3 janvier 2014 inclus ;
- VU le projet de schéma départemental des carrières du Lot validé, en sa séance du 20 juin 2014, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, après recueil des avis réglementaires ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Lot en date du 30 avril 2014 ;
- CONSIDÉRANT que les orientations du schéma départemental des carrières du Lot prennent en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières ;
- CONSIDÉRANT que le schéma départemental des carrières du Lot fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La révision du schéma départemental des carrières du Lot telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

Elle est constituée d'une notice de présentation, d'un rapport et six documents graphiques.

Elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale constituée d'un rapport et d'un résumé non technique.

ARTICLE 2 :

La déclaration environnementale prévue à l'article L 122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites établit annuellement un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

ARTICLE 4 :

Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur de ce délai, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites peut en proposer la mise à jour sans procéder aux consultations prévues aux articles R 515-3 et R 515-4 du code de l'environnement, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, le schéma départemental des carrières du Lot et ses documents d'accompagnement sont consultables sur les sites internet des services de l'Etat du Lot <http://www.lot.pref.gouv.fr/> et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/

Ces documents sont également consultables à la Direction départementale des territoires du Lot.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

À Cahors, le 09 JUIL. 2014

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE - LACOUTS

Annexe à l'arrêté n° E-2014-181 du 9 juillet 2014

Déclaration établie en l'application de l'article L.122-10 du Code de l'Environnement

Schéma départemental des carrières révisé du Lot

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.122.10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du schéma départemental des carrières. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.

1. La prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations

- **Prise en compte du rapport environnemental**

En application de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans ou programmes sur l'environnement et conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, le schéma départemental des carrières du Lot a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont de fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du schéma, aider aux choix des orientations, contribuer à la transparence des choix, rendre compte des impacts de ces choix et définir des mesures pour les réduire, voire les compenser. Elle prépare également un suivi de la mise en œuvre du plan au travers d'indicateurs de suivi des orientations.

Le rapport environnemental a été finalisé en avril 2013 et a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui a rendu un avis le 27 septembre 2013.

Celle-ci indique que « l'évaluation environnementale du schéma est globalement bien réalisée et que le rapport environnemental est de bonne qualité. »

La démarche d'évaluation environnementale a été menée conjointement à l'élaboration du schéma.

Cette démarche itérative et interactive a permis de faire évoluer le schéma :

- dans la rédaction de ses orientations (ex : orientation H (nouvelle orientation) : « *Favoriser la concertation sur le territoire : Mise en place de commissions locales de concertation et de suivi* »),
- par l'intégration de nouvelles mesures de maîtrise et de réduction des impacts (ex : mise en place d'un suivi écologique quinquennal pour toute carrière en zone orange),
- par l'ajout d'indicateurs de suivi (ex : nombre de sites remis en état suivant un mode de réaménagement intégré).

D'une manière générale, toutes les mesures proposées par le rapport environnemental pour réduire

ou compenser les effets négatifs du schéma, identifiées lors de l'analyse des incidences environnementales, ont été intégrées au schéma.

Le rapport environnemental a conclu à une incidence neutre ou positive du schéma révisé au regard du schéma en vigueur pour chacun des enjeux environnementaux identifiés.

- **Prise en compte des consultations**

- Consultation du public :

Le projet de schéma et ses documents d'accompagnement ont été mis à disposition du public pendant une durée de deux mois, du 4 novembre 2013 au 3 janvier 2014, conformément aux dispositions de l'article R.515-3 du Code de l'Environnement.

Suite à cette mise à disposition du public, un rapport de synthèse des observations recueillies a été présenté à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "carrières" le 4 mars 2014, afin d'amender éventuellement le projet de schéma.

Les remarques et propositions du public ont fait l'objet d'une analyse détaillée, les choix retenus dans le schéma ont été justifiés pour chaque orientation, s'appuyant notamment sur le rappel de la réglementation.

Le projet a été légèrement modifié, en particulier par l'ajout d'une mention quant à la non caducité du schéma au bout du délai de dix ans, la définition des déchets inertes et des déchets admissibles pour le remblaiement des carrières, et l'ajout d'un tableau précisant les réserves en matériaux des exploitations autorisées.

- Consultation des institutions locales et des CDNPS des départements voisins :

Le projet de schéma a ensuite été adressé pour avis au Conseil général, à la Chambre d'agriculture, au Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, à l'INAO¹, au CNPF², à la DRAAF³(au titre du PRAD : Plan Régional de l'Agriculture Durable), ainsi qu'aux commissions départementales "carrières" des départements voisins, qui ont disposé d'un délai de deux mois pour donner leur avis (du 17 mars au 17 mai 2014).

Suite à ces consultations, il a été proposé à la CDNPS du 20 juin 2014 de valider les modifications suivantes dans le contenu du schéma :

- ajout d'un paragraphe (+ 3 cartes en annexe) listant les aires d'appellation (zones AOC et IGP), rappelant cet enjeu agricole fort du département et préconisation de consultation systématique de l'INAO pour tout projet de carrière sur une commune classée en AOC,
- précision quant au zonage particulier des sites naturels majeurs du PNR (en zone rouge mais extension/renouvellement des carrières existantes possible),
- remplacement de l'annexe 6 par une nouvelle carte transmise par le Conseil Général représentant le réseau des routes départementales à privilégier pour la desserte des carrières.

Le projet de schéma ainsi modifié a été approuvé par la CDNPS du 20 juin 2014.

1 Institut National de l'Origine et de la Qualité

2 Centre National de la Propriété Forestière

3 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

2. Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma départemental des carrières

Les orientations spécifiques fixées par le schéma révisé sont issues :

- du socle constitué par le schéma des carrières en vigueur,
 - d'une large place accordée à la concertation,
 - des principes établis dans la « Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières » de mars 2012.
- S'agissant d'une révision, et non de l'élaboration d'un schéma initial, la réflexion s'est appuyée sur le schéma en vigueur, et plus particulièrement sur :
 - l'actualisation des données (production, consommation, besoins, enjeux environnementaux),
 - un retour d'expérience sur l'application de l'actuel schéma et l'impact des carrières aujourd'hui autorisées,
 - la prise en compte du contexte régional,
 - la construction de préconisations visant au maintien/rétablissement des équilibres (exploitation calcaire/alluvionnaire, matériaux naturels/recyclés, transport routier/ferroviaire...) en application des principes du développement durable et en assurant une cohérence inter-départementale.

Ainsi, il n'y a pas eu d'étude de scénarii alternatifs mais une comparaison dans le rapport environnemental entre un scénario tendanciel (poursuite des orientations du schéma actuel) et les effets du futur schéma révisé. Cette comparaison a permis à l'évaluateur de conclure à des effets positifs ou neutres du schéma révisé au regard des enjeux environnementaux ariégeois vis-à-vis du schéma en vigueur.

- La démarche de révision du schéma départemental des carrières a été engagée en 2008 et deux groupes de travail « Economie » et « Environnement » se sont réunis à trois reprises en 2008 et 2009, puis lors d'une réunion de synthèse en juin 2010. Par la suite, les propositions d'orientations et la rédaction du schéma ont été présentées et validées en CDNPS en octobre 2011 et mai 2013.

Ainsi, une large place a été donnée à la concertation au cours de cette révision.

Par ailleurs, l'accompagnement du bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale a permis de faire évoluer la rédaction du schéma (orientations, mesures de maîtrise et de réduction des impacts, indicateurs) pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

- Le schéma a été élaboré en s'appuyant sur la « Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières », adoptée conjointement par les Ministères en charge de l'Environnement et de l'Industrie en mars 2012. Ce document vise à assurer une utilisation plus économe et rationnelle des matériaux

naturels et fixe notamment un objectif chiffré pour l'emploi des matériaux recyclés. Cet objectif a été repris dans le schéma à l'orientation C : l'utilisation des granulats recyclés devra atteindre 10 % de la consommation lotoise à échéance 2024.

3. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma

Conformément aux préconisations du rapport environnemental, un tableau de bord d'indicateurs a été intégré au schéma afin de permettre le suivi de ses orientations.

Ce tableau de bord est évolutif : au vu des données recueillies, des indicateurs pourront être affinés, supprimés ou remplacés par des indicateurs plus pertinents.

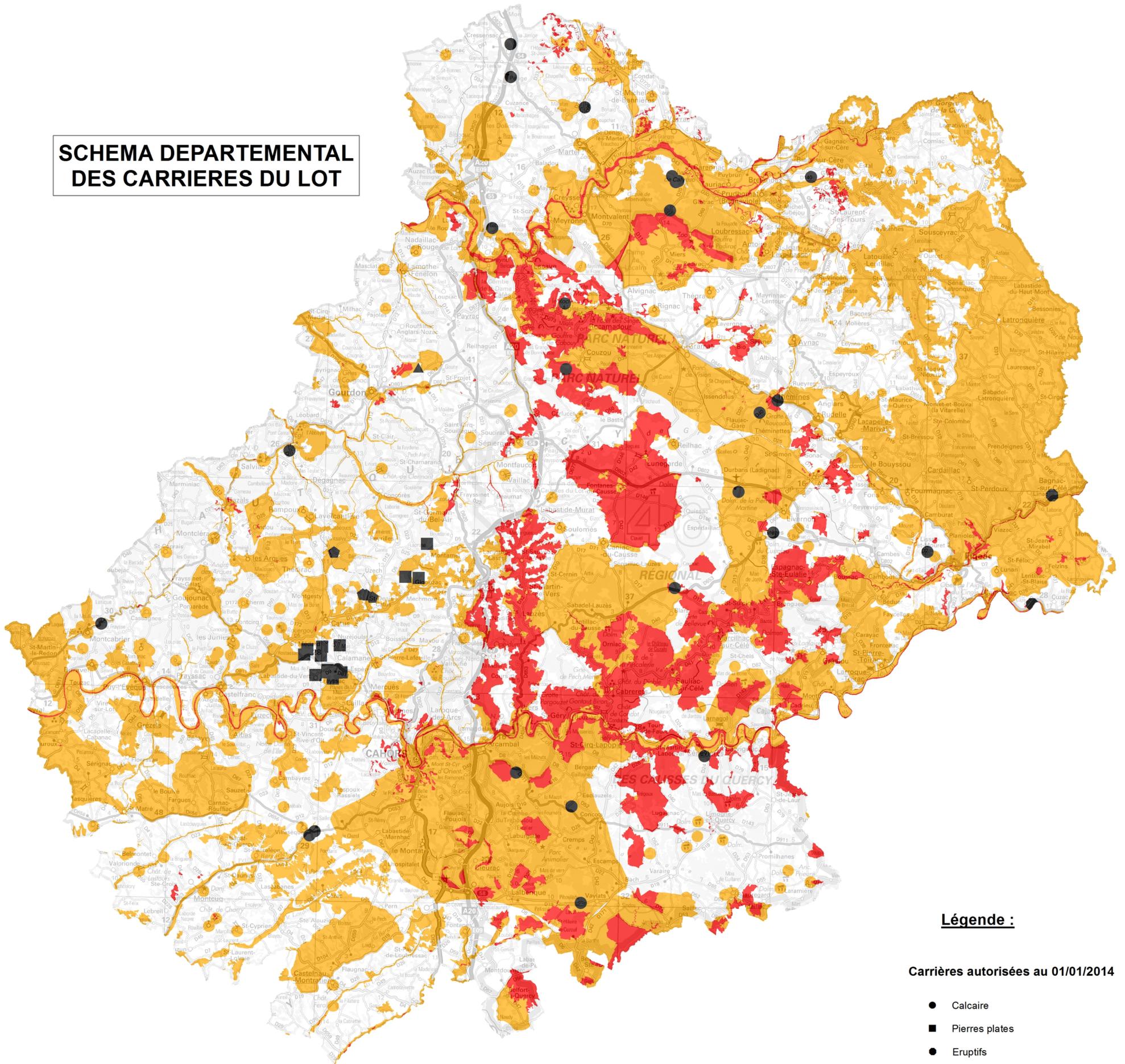
L'état « zéro » de ces indicateurs a été renseigné, pour l'année 2012. L'organisme en charge du suivi ainsi que la fréquence de suivi ont également été indiqués.

Un bilan annuel sera fait et présenté aux membres de la CDNPS.

Carte de synthèse du zonage environnemental



SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU LOT



Légende :

Carrières autorisées au 01/01/2014

- Calcaire
- Pierres plates
- Eruptifs
- ▲ Alluvions (à sec)
- ◆ Quartz

Zonage du schéma des carrières du Lot

- Zone d'interdiction
- Zone à enjeux environnementaux forts ou très forts

Les éléments cartographiques sont donnés à titre indicatif.
L'analyse précise d'un projet de carrière doit se faire dans
l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

